

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

**TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**
DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28.01.2025		N° PC 78 126 21 G0023 T01
Demandeur(s) du transfert :	IMMOBILIER ET INFORMATIQUE Eric GARNIER 11 rue Dombasle 75015 PARIS	Surface de plancher existante : 00 m ²
Titulaire du permis de construire :	Jean GARNIER 1 rue du Sentier 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : 205.21 m ²
Sur un terrain sis :	45 avenue de l'Abreuvoir (lot C)	Surface de plancher totale : 205.21 m ²
Cadastré :	AP713 et AP721	Stationnement non clos ou non couvert créé :
Superficie :	402 m ²	2 places
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle Construction d'une clôture donnant sur rue Création de 2 places de stationnement non close et non couverte Plantation de 3 arbres de haute tige	

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST-CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017, et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9ème Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU le permis de construire n° PC 078 126 21 G0023, délivré le 05/11/2021 à M. Jean GARNIER,

VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) déclarant le chantier ouvert depuis le 06/05/2024,

VU la demande de transfert du permis de construire n° PC 078 126 21 G0023, déposée le 28/01/2025 par la société IMMOBILIER ET INFORMATIQUE – représentée par M. Eric GARNIER, domiciliée 11 rue Dombasle à Paris (75015),

CONDERANT que le permis de construire n° PC 078 126 21 G0023 est toujours en cours de validité à la date du présent transfert, et que son titulaire initial (M. GARNIER) a donné son accord pour ce transfert,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire n° PC 078 126 21 G0023 du 05/11/2021 est transféré à la société IMMOBILIER ET INFORMATIQUE – représentée par M. Eric GARNIER, domiciliée 11 rue Dombasle à Paris (75015).

Article 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial restent applicables.

Article 3 : La taxe d'aménagement applicable au projet, dont le taux de la part communale est de 5 %, est transférée au nouveau titulaire du permis de construire.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Une copie est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La Celle Saint-Cloud, le 17 MARS 2025



P/Le Maire,

Dominique PAGES
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.